

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le





Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018 03269 VDM

# <u>SDI 18/172 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 239, CHEMIN DE LA PELOUQUE - 13016 - 216911</u> A0274

#### Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 9 novembre 2018 de Madame Catherine BRISSE, Architecte D.P.L.G, experte désignée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que le mur de soutènement sis 239, chemin de la Pelouque 13016 MARSEILLE, référence cadastrale n°216911 A0274, Quartier Saint Henri, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 8 novembre 2018 au propriétaire pris en la personne de

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- effondrement du mur de soutènement en partie sud-ouest sur le chemin de la Pelouque.
- éléments du mur restant, instables
- fissures verticales sur l'assise maçonnée supportant le garde corps périphérique

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès au pied du mur de la parcelle et de fait, la circulation automobile et piétonne sur une partie de cette voirie depuis sa bifurcation en partie



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID: 013-211300553-20181211-2018\_03269\_VDM-AR

ouest.

- Baliser à l'intérieur de la parcelle sinistrée un périmètre de sécurité de 2,5 mètres sur le linéaire du mur concerné par la partie neutralisée de la voirie.
- Purger la partie du mur non confortée à ce jour
- Réaliser des tirants d'ancrage avec grillage de renfort et appliquer un béton projeté par voie sèche sur la partie effondrée et la partie purgée.
- Vider la piscine en veillant à ne pas évacuer l'eau par écoulement sur le terrain
- Neutraliser le circuit d'arrosage automatique du jardin

## **ARRÊTONS**

#### Article 1

l'accès au terrain sis 239, chemin de la Pelouque 13016 MARSEILLE le long du mur endommagé sur une profondeur de 2,5 mètres est interdit à toute occupation et utilisation.

### Article 2

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 8 novembre 2018, interdisant l'occupation de la voirie le long du mur, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

#### Article 3

Le propriétaire du mur de soutènement sis 239, chemin de la Pelouque 13016 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger la partie du mur non confortée à ce jour
- Réaliser des tirants d'ancrage avec grillage de renfort et appliquer un béton projeté par voie sèche sur la partie effondrée et la partie purgée.
- Vider la piscine en veillant à ne pas évacuer l'eau par écoulement sur le terrain
- Neutraliser le circuit d'arrosage automatique du jardin

### **Article 4**

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

## **Article 5**

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 11 décembre 2018

